

Proposition de loi pour répondre à l'urgence agricole et alimentaire

La réponse actuelle du gouvernement à la crise agricole est dans la droite ligne de son positionnement des dernières années : **c'est une impasse qui ignore les causes structurelles du mal-être agricole et qui fantasme une opposition supposée entre intérêts des agriculteurs et intérêts des citoyens.**

En refusant de traiter la question centrale de la sécurisation d'un revenu agricole digne et en abaissant les normes environnementales, la nouvelle loi d'urgence agricole voulue par le gouvernement ne protège pas : elle fragilise.

Elle fragilise les agriculteurs en les enfermant dans une course au moins-disant économique, social et environnemental. Elle fragilise notre souveraineté alimentaire en dégradant les ressources naturelles (sols, eau, biodiversité) garantes de la bonne productivité de notre agriculture. Elle fragilise enfin nos concitoyens en hypothéquant leur droit à une alimentation saine et durable.

Face à cette logique de division et d'évitement, nous pensons que le gouvernement fait fausse route et **nous démontrons qu'il est possible de concilier la protection des agriculteurs, de l'environnement et des citoyens.**

Nous sommes une alliance d'organisations de paysans et de paysannes qui veulent vivre de leur métier, et d'organisations citoyennes qui défendent le droit à une alimentation de qualité, respectueuse de l'environnement.

Face aux oppositions caricaturales brandies comme argument systématique - écologistes contre agriculteurs, urbains contre ruraux -, nos cinquante quatre organisations ont fait le choix d'un pacte pour construire ensemble une autre agriculture, et pour que chacune et chacun puisse choisir son alimentation.

Notre ambition est simple : proposer une loi visant à protéger réellement celles et ceux qui nous nourrissent et celles et ceux qui mangent. Notre proposition de loi refuse tout clivage stérile et propose un cercle vertueux : protéger les revenus des agriculteurs et agricultrices afin de leur permettre de se projeter et d'investir, protéger la fertilité de nos sols et la qualité de notre eau afin de garantir une production durable et saine, et protéger enfin le respect du droit de nos concitoyens à une alimentation saine et durable afin de leur redonner confiance dans l'agriculture française.

Loin d'être une simple réponse technique, **ce projet de loi amorce un début de projet de société qui place la protection agricole, humaine mais aussi environnementale au cœur de notre souveraineté alimentaire.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'agriculture française traverse une crise existentielle. Elle est prise en étau entre une libéralisation effrénée des marchés qui écrase les revenus agricoles et nous piège dans un productivisme à outrance, une inquiétude croissante des consommateurs quant aux conséquences sanitaires de leur alimentation et une dégradation constante et continue des écosystèmes naturels et des services qu'ils apportent à notre souveraineté alimentaire.

Face à cette urgence, la réponse du Gouvernement, incarnée par le futur projet de loi porté par le premier ministre Sébastien Lecornu, s'ancre dans une logique de division et d'évitement.

Division, car ce projet de loi gouvernemental entérine une rupture opposant de manière artificielle l'agriculteur au citoyen et la production agricole à la protection de l'environnement.

Évitement car cette loi d'urgence agricole passe à nouveau sous silence plusieurs enjeux clés au fondement des mobilisations agricoles depuis plus de 2 ans, notamment la sécurisation d'un revenu agricole digne : demande phare de milliers d'agriculteurs qui souhaitent pouvoir vivre de leur production.

Cette approche gouvernementale est une impasse. Il est faux de croire que l'on pourra reconquérir notre souveraineté alimentaire en abaissant les normes environnementales. Il est faux de croire que l'on protégera l'agriculteur en l'opposant au consommateur. Il est enfin faux de croire que l'on sécurisera un revenu digne pour les agriculteurs français en enfermant ces derniers dans une course au moins-disant, voulant entrer en concurrence avec les productions de pays ne disposant ni de nos systèmes de protection sociale ou environnementale, ni de notre droit du travail.

La présente proposition de loi porte donc une ambition inverse, celle de la protection. Car pour protéger les agriculteurs, nous devons protéger leur revenu mais également leurs moyens de production (sols, eau, biodiversité) pour assurer leurs capacités de production future. Protéger les agriculteurs c'est donc protéger l'environnement. Protection de l'environnement qui est par ailleurs indispensable à toute protection des citoyens et de leur droit à une alimentation saine, durable et diversifiée. Enfin, protéger la santé des citoyens, c'est construire leur confiance future vis-à-vis du secteur agricole.

Le titre I entend protéger le revenu des agriculteurs.

Les agriculteurs et agricultrices se heurtent aujourd'hui à des verrous économiques structurels : prix de vente inférieurs aux coûts de production, rapports de force déséquilibrés dans les relations commerciales tout au long de la chaîne de valeur et absence de débouchés stables. Ces verrous freinent leur capacité à investir, à innover et à vivre dignement de leur travail, c'est notamment pourquoi la question du revenu agricole a émaillé les manifestations agricoles de ces trois dernières années et fait encore à ce jour l'actualité avec les enjeux de la filière lait ou de celle des légumes d'hiver.

Le présent titre vise à sécuriser la juste rémunération agricole, en protégeant le revenu des agriculteurs et agricultrices et en encadrant plus justement les pratiques commerciales.

L'article 1 vise à préciser la place du coût de production dans la définition du prix dans un contrat agricole.

Les lois EGALIM ont instauré la contractualisation obligatoire entre producteurs et premiers acheteurs, mais sans garantie de prix minimum, laissant les producteurs exposés à des prix souvent inférieurs à leurs coûts de production.

Cet article propose de rendre obligatoire la prise en compte du coût de production dans la définition du prix contractuel, afin d'empêcher toute fixation d'un prix inférieur à ces coûts. La liberté de négociation entre les parties est maintenue, mais les producteurs disposeraient désormais d'un socle économique protecteur.

L'article 2 vise à protéger les agriculteurs des « prix abusivement bas ».

Le mécanisme d'interdiction des « prix abusivement bas », prévu par la loi, reste aujourd'hui largement inopérant en raison d'une formulation trop floue et d'une application hétérogène.

Cet article précise que l'évaluation d'un prix abusivement bas doit se fonder exclusivement sur les indicateurs de coûts de production, reconnus et publiés au niveau national. Cette clarification supprime l'ambiguïté juridique qui rendait le dispositif inapplicable, et permet aux producteurs de faire valoir leurs droits contre les prix destructeurs.

L'article 3 vise à assurer un débouché économique structurant pour les produits durables dans la distribution commerciale.

Le système alimentaire français est aujourd'hui majoritairement structuré autour de chaînes de valeur fondées sur la maximisation des volumes et la recherche du prix le plus bas, ce qui exerce une pression structurelle sur les revenus agricoles. Ce modèle concentre la valeur au profit de l'aval des filières, conduisant à une fragilisation économique des exploitations agricoles.

Le modèle économique des filières biologiques et équitables permet à l'inverse une rémunération plus juste des agriculteurs, en fixant notamment des prix permettant de couvrir des coûts de production durable, en ancrant les contrats dans la durée, ou encore en équilibrant mieux les relations commerciales. À ce jour, 49 % des ventes de produits issus de commerce équitable proviennent de production française et concerne des filières clés pour notre souveraineté alimentaire : lait, céréales, légumineuses, fruits et légumes, etc.

La grande et moyenne distribution joue aujourd'hui un rôle structurel de frein dans la distribution des produits issus des chaînes de valeur biologiques et équitables. Ses politiques de référencement et ses stratégies de marges conditionnent largement l'accès de ces produits aux consommateurs et orientent structurellement l'offre alimentaire en défaveur des agriculteurs opérant dans ces filières.

Cet article vise à introduire un objectif de référencement de produits biologiques et équitables dans les grandes et moyennes surfaces. En agissant sur l'offre disponible, cette mesure soutient les filières qui rémunèrent justement le travail agricole et rééquilibre les chaînes de valeur. Cet article participe également à la transition de notre système alimentaire sans faire peser l'effort sur les seuls producteurs ou consommateurs.

Le titre II vise à protéger la qualité de nos facteurs de production.

La souveraineté alimentaire de la France ne repose pas uniquement sur des volumes de production, mais avant tout sur la préservation de son capital naturel.

Le sol et l'eau ne sont pas de simples décors agricoles, ce sont nos premiers facteurs de production. La protection de ces ressources est une condition sine qua non de l'atteinte de notre souveraineté alimentaire. Sans sols fertiles, sans eau de qualité et sans biodiversité pollinisatrice, il n'y aura pas d'agriculture pérenne, il n'y aura pas de citoyens en confiance. Or, l'état de nos ressources naturelles est alarmant : érosion des sols, pollution diffuse des nappes phréatiques et effondrement des populations d'oiseaux et d'insectes en milieu agricole sont autant de signaux d'alerte que nul ne peut ignorer.

Le présent titre vise à protéger la qualité intrinsèque de nos facteurs de production en agissant sur deux leviers dont dépend toute future capacité productive française : la reconquête de la qualité de nos masses d'eau et la transparence sur l'utilisation de nos sols.

L'article 4 vise à améliorer la qualité de l'eau en actant la transition vers des pratiques agricoles biologiques sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable classées « sensibles ».

La pollution des masses d'eau constitue un enjeu majeur de santé publique (substances nocives responsables de pathologies), de biodiversité (bon état et richesse des écosystèmes aquatiques) et d'équilibre économique (tant pour les secteurs agricole, aquacole, touristique, que pour les collectivités et gestionnaires d'eau potable).

Cette situation impacte directement notre souveraineté alimentaire. La pollution de nos masses d'eau impacte négativement la biodiversité de nos territoires et limite de facto les services écosystémiques rendus à notre production agricole (pollinisateurs, faunes de sols, auxiliaires de cultures, etc.). En polluant la qualité de nos eaux, nous érodons in fine notre premier outil de production.

Les deux tiers de l'eau que nous consommons sont issus des 32 900 captages d'eau potable français. Chaque année, près d'une centaine de captages sont fermés ou abandonnés du fait de pollutions diffuses devenues ingérables ou trop coûteuses à traiter. Cela représente un tiers des captages abandonnés depuis 1980.

Les solutions curatives (interconnexions, traitements, délocalisations) sont insuffisantes, représentent un coût élevé pour les collectivités et leurs administrés, et ne répondent pas aux objectifs de sobriété et de résilience hydrique. Ces solutions sont en général coûteuses et énergivores et tendent à privilégier la concentration des prélèvements sur quelques ressources encore non polluées, et par là même à les fragiliser du fait d'une pression quantitative accrue. Elles dépendent par ailleurs de ressources importées (exemple du charbon actif) et questionnent donc notre souveraineté pour l'eau potable.

Le traitement de l'eau dépend également de la structuration et des moyens propres à chaque territoire. Certaines communes, moins bien dotées, sont donc en moindre capacité à fournir une eau de qualité.

Face à ce constat, la protection des aires d'alimentation de captages doit passer par un renforcement des pratiques préventives, reposant sur une transition maîtrisée vers l'agriculture biologique. Le rapport interministériel IGAS/IGEDD/CGAAER de juin 2024 souligne à ce titre que la prévention de la pollution des masses d'eau ne peut se faire sans mesures de protection et sans recours à des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement.

À ce jour, seuls 7 % de la surface moyenne des aires d'alimentation de captages sont conduits en agriculture biologique. Or, l'agriculture biologique est le mode de production le plus efficace pour limiter la présence de métabolites dans les eaux de surface et souterraines. Avec une multiplication par quatre de la surface conduite en agriculture biologique entre 2015 et 2023 sur son territoire de protection, Eau de Paris a ainsi réussi à réduire la quantité de pesticides utilisée de 77 %.

Le présent article renforce donc les leviers du programme d'actions mis en place dans les aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement sensibles (article L.211-11-1 du code de l'environnement) par l'instauration d'objectifs progressifs de surfaces cultivées en agriculture biologique. Cette priorisation est une action clé du programme d'actions en faveur de la qualité de l'eau par la protection de nos captages, lancé par le Gouvernement en mars 2025.

L'article 5 améliore la transparence foncière afin de garantir une meilleure protection des ressources naturelles.

L'accès au foncier et aux bâtiments agricoles constitue aujourd'hui l'un des principaux freins à la transition vers une agriculture diversifiée, nourricière, écologique et résiliente. Dans un contexte de raréfaction du foncier disponible, les terres qui se libèrent bénéficient majoritairement à l'agrandissement des exploitations déjà les mieux dotées. Cette dynamique de concentration exclut de fait de nombreux acteurs souhaitant s'engager dans une transition agroécologique, qu'il s'agisse d'agriculteurs installés voulant faire évoluer leur modèle, ou de nouveaux entrants (60 % des porteurs de projets agricoles souhaitent développer des exploitations agroécologiques). Les exploitations qui concentrent ainsi les terres et bâtiments, n'augmentent par ailleurs généralement pas leur main-d'œuvre et intensifient donc leurs pratiques au détriment des sols et de leur fertilité à long terme.

La statistique agricole est aujourd'hui aveugle à une partie de cette concentration foncière, qui s'effectue notamment par des montages sociétaires opaques en "holding" ou avec une délégation intégrale de travail agricole, qui permet à des entreprises de cultiver des milliers d'hectares sans être considérées comme des exploitations agricoles. Cela limite fortement l'efficacité de toutes politiques publiques foncières agricoles.

Cet article vise à lever ces verrous fonciers en dotant les pouvoirs publics d'outils transparents, cohérents et opérationnels pour mieux comprendre et orienter la régulation foncière.

Il crée de ce fait un registre national des exploitations agricoles, permettant d'identifier les unités réelles de production et leurs bénéficiaires effectifs. Cette transparence, qui distingue clairement les associés exploitants des associés non exploitants, permettra de mieux mesurer la concentration foncière et d'adapter en conséquence les politiques publiques.

Il acte également la création d'observatoires nationaux et régionaux des marchés fonciers ruraux, accessibles au public. Ces observatoires centraliseront les données sur les projets de vente, de location et de cession de parts de sociétés agricoles, afin d'offrir une vision complète, actualisée et transparente de l'évolution du foncier agricole. Ils constitueront un levier essentiel pour anticiper les mouvements fonciers et garantir un accès équitable aux terres.

Le titre III vise à protéger le droit des citoyens à une alimentation saine et durable.

La confiance des citoyens dans leur alimentation et dans le respect de leurs droits est un des socles indispensables pour l'atteinte de notre souveraineté alimentaire. Cette confiance est aujourd'hui fragilisée par la persistance de doutes légitimes quant à l'impact sanitaire de certaines substances, dont la toxicité est de mieux en mieux documentée, et par l'absence de réelle prise en compte de ces enjeux par les pouvoirs publics.

Ceux-ci ont pourtant, du fait des engagements internationaux pris par la France, l'obligation de protéger le droit à l'alimentation des personnes vivant sur leur territoire, ce qui implique de garantir l'accès à une alimentation saine et durable et de réguler pour ce faire.

Réconcilier durablement agriculture et santé publique suppose de faire du principe de précaution et de la responsabilité des acteurs industriels la norme.

Le présent titre vise à sécuriser le droit inaliénable de chaque citoyen à une alimentation saine et durable, en protégeant les populations des substances dangereuses et en assurant une juste réparation des préjudices subis.

L'article 6 vise à protéger les consommateurs contre tous les additifs et auxiliaires technologiques potentiellement cancérigènes.

Il peut s'écouler plusieurs années entre le moment où une agence sanitaire se positionne sur la dangerosité cancérigène d'un additif ou auxiliaire technologique et le moment où celui-ci est effectivement retiré du marché. Ce délai fait courir un risque sanitaire majeur pour le consommateur qui achète, manipule et consomme des aliments contenant des substances dont la toxicité est démontrée ou suspectée par la science.

Cet article met fin à cette situation en introduisant une réponse graduée et systématique :

- Il prévoit tout d'abord la suspension immédiate des additifs et auxiliaires technologiques les plus critiques, tels que les nitrites, l'aspartame ou l'hexane, dont la dangerosité a déjà été largement établie.
- Il demande ensuite à l'Etat de charger l'ANSES d'établir, puis de réviser tous les trois ans, une liste exhaustive des additifs et auxiliaires technologiques présentant un caractère cancérigène, mutagène ou reprotoxique (CMR) probable ou avéré.
- L'inscription sur cette liste entraîne automatiquement une procédure de suspension des additifs et auxiliaires technologiques concernés.

L'article 7 vise à protéger les citoyens en renforçant le principe "Pollueur-Payeur".

L'usage de produits phytopharmaceutiques a des conséquences lourdes et documentées sur la santé humaine, au premier rang de laquelle celle des agriculteurs et des riverains.

Dans son fonctionnement actuel le Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP) limite son champ d'action aux seules victimes justifiant d'une exposition professionnelle et à leurs enfants exposés in utero. Ce périmètre exclut donc les riverains résidant à proximité immédiate des zones d'épandage ainsi que leurs enfants exposés in utero.

Le financement du FIVP repose par ailleurs de manière prépondérante sur la solidarité nationale et les régimes de protection sociale agricole. La contribution des fabricants demeure marginale, avec une taxe sur les ventes à hauteur de 0,9 %, au regard des externalités sanitaires générées.

Cet article modifie le FIVP en procédant à trois ajustements :

- Il étend la compétence du FIVP à toute personne souffrant d'une pathologie reconnue comme liée à une exposition environnementale directe aux produits phytopharmaceutiques du fait de son lieu de résidence.
- Pour financer cet élargissement sans peser sur les finances publiques, il institue un taux fixe de 5 % pour la taxe sur les ventes, spécifiquement ciblé sur les entreprises du secteur dont le chiffre d'affaires en France excède les cinq millions d'euros.
- Il conditionne la délivrance d'une nouvelle autorisation de mise sur le marché à la constitution d'une provision financière par le fabricant, garantissant la couverture des éventuels dommages sanitaires futurs.

TITRE 1ER

Protéger le revenu des agriculteurs

Article 1

Après la deuxième phrase du vingtième alinéa de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le prix ainsi déterminé ou révisé ne doit pas être inférieur aux coûts de production retenus. ».

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article L. 442-7 du code de commerce est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le mot : « notamment » est remplacé par le mot : « exclusivement » ;

2° La deuxième phrase est supprimée.

Article 3

Au plus tard le 1er janvier 2030, les entreprises de la moyenne et grande distribution opérant sur le territoire national doivent proposer dans leurs rayons une offre alimentaire représentant, en volume, au moins 12 % de produits issus de l'agriculture biologique, au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime, et 5 % de produits issus du commerce équitable, au sens de l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

TITRE II

Protéger la qualité de nos facteurs de production

Article 4

I. – L'article L. 2224-7-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « peut » est remplacé par le mot : « doit » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

II. – L'article L. 2224-7-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « qui contribue à la gestion et à la préservation de la ressource en eau » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, la première phrase est complétée par les mots : « dans un délai maximal de deux ans suivant la date de promulgation de la présente loi ».

3° La deuxième phrase est supprimée.

III. – Le dernier alinéa de l'article L. 2224-7-7 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

IV. – L'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 7° du II est abrogé ;

2° Le IV est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Les modalités par lesquelles l'autorité administrative compétente encadre, par un programme pluriannuel d'actions obligatoires, les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux dans les aires d'alimentation des captages. Le programme d'actions concerne notamment les pratiques agricoles, en limitant ou interdisant, le cas échéant, certaines occupations des sols et l'utilisation d'intrants.

« L'autorité administrative soumet le projet de programme pluriannuel d'actions à la consultation du comité de bassin mentionné à l'article L. 213-8, de la commission locale de l'eau prévue à l'article L. 212-4 ainsi que, le cas échéant, de l'établissement public territorial de bassin mentionné à l'article L. 213-12. » ;

3° Le V est ainsi modifié :

a) À la première phrase, la référence : « 7° du II » est remplacée par la référence : « 4° du IV » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « peut délimiter » sont remplacés par le mot : « délimite » ;

4° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. Les programmes d'actions mentionnés au 4° du IV visent l'atteinte, d'ici au 1er janvier 2038, de 50 % de surfaces conduites en agriculture biologique dans les aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement sensibles, au sens de l'article L. 211-11-1 du présent code, et dans les zones définies au a) du 5° du II du présent article avec un objectif intermédiaire de 25 % de surfaces cultivées en agriculture biologique d'ici au 1er janvier 2032. Ils sont établis dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 5

Le chapitre 2 du titre Ier du livre III du code rural et de la pêche maritime est complété de deux sections ainsi rédigées :

« Section 4

« Registre des exploitations agricoles

« Art. L. 312-5 - Un registre national des exploitations agricoles est établi par l'État et rendu public.

« Ce registre identifie, pour chaque exploitation agricole, les entités immatriculées au registre national des entreprises qui la composent, dont les exploitations individuelles et personnes morales, ainsi que :

« 1° les surfaces pondérées et les bâtiments mis en valeur ;

« 2° les bénéficiaires effectifs, en distinguant les associés-exploitants des autres bénéficiaires.

« Ce registre identifie pour chaque bénéficiaire effectif l'ensemble des entités immatriculées au registre national des entreprises qu'il contrôle pour tout ou partie.

« Ce registre affecte à tout bénéficiaire effectif, proportionnellement à la part du capital social qu'il détient, une surface pondérée pour chacune de ces entités. Cette pondération tient compte des productions hors-sol, viticoles, pastorales, et de la méthanisation et de l'agrivoltaïsme.

« Pour l'application de cet article, le bénéficiaire effectif s'entend au sens du 1° de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier.

« Les modalités d'établissement et de mise à jour du registre sont fixées par décret. »

« Section 5

« Observatoires régionaux et nationaux des marchés fonciers ruraux

« Art. L. 312-6 - Des observatoires régionaux des marchés fonciers ruraux sont établis par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural au titre de leur mission définie au 4° du I de l'article L. 141-1 du présent code selon des modalités fixées par décret. Leurs données sont publiques, cartographiées et publiées sur un site internet.

« À l'échelle de leur territoire, ces observatoires publient notamment les éléments suivants :

« 1° les projets de vente ou de location de biens immobiliers agricoles ;

« 2° les projets de vente ou cession de parts sociales de sociétés jouissant de droits d'usage agricoles ;

« 3° les déclarations d'intention de cessation d'activité et les résiliations de baux.

« Art. L. 312-7 - Un observatoire national des marchés fonciers ruraux est établi sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture selon des modalités fixées par décret.

« Il a pour mission de publier l'ensemble des données réunies par les observatoires régionaux mentionnées à l'article L. 312-6. »

II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 141-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À ce titre, elles satisfont aux dispositions de l'article L. 312-6. »

III. - Le premier alinéa de l'article L. 141-1-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont aussi informées des projets de location de biens immobiliers agricoles par les exploitants preneurs quand ils dépassent des seuils surfaciques fixés par décret. »

TITRE III

Protéger le droit des citoyens à une alimentation saine et durable

Article 6

I. - La mise sur le marché des additifs E 249 (Nitrite de potassium), E 250 (Nitrite de sodium), E 251 (Nitrate de sodium), E 252 (Nitrate de potassium) et E 951 (aspartame) ainsi que des denrées alimentaires en contenant est suspendue, dans les conditions prévues à l'article L. 521-17 du code de la consommation et à l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

II.- La mise sur le marché de l'auxiliaire technologique hexane ainsi que des denrées alimentaires en contenant est suspendue, dans les conditions prévues à l'article L. 521-17 du code de la consommation et à l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

III. - Le gouvernement saisit l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail afin d'établir la liste des additifs et auxiliaires technologiques utilisés dans l'alimentation qui présentent un caractère cancérigène, mutagène ou reprotoxique probable ou avéré pour l'être humain. Cette liste doit être établie au plus tard le 31 décembre 2026 puis révisée tous les trois ans.

IV. - La mise sur le marché, la détention en vue de la vente et la distribution à titre gratuit de toute denrée alimentaire contenant un additif alimentaire ou un auxiliaire technologique listé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail conformément au premier alinéa est suspendue, dans les conditions prévues à l'article L. 521-17 du code de la consommation et à l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Article 7

I. – L'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au neuvième alinéa les mots « du fait de l'exposition professionnelle de l'un ou l'autre de leurs parents » sont supprimés ;

2° Après le neuvième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« d) Les personnes atteintes d'une pathologie résultant de leur exposition directe, du fait de leur lieu de résidence, à des pesticides mentionnés au premier alinéa du présent article .»

3° Après le onzième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe les critères définissant l'exposition directe des personnes liée à leur lieu de résidence, la liste des pathologies éligibles ainsi que les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'indemnisation par la commission mentionnée à l'article L. 491-3 du présent code. »

4° Au treizième alinéa les mots :

« Les enfants mentionnés au c » sont remplacés par les mots : « Les personnes mentionnées au c et au d »

II. – L'article L. 491-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Au premier alinéa les mots : « aux enfants mentionnés au c » sont remplacés par les mots : « aux personnes mentionnées au c et au d »

III. – L'article L. 491-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa les mots : « aux enfants mentionnés au c » sont remplacés par les mots : « aux personnes mentionnées au c et au d »

IV. – L'article L. 491-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Au premier alinéa les mots : « les enfants mentionnés au c » sont remplacés par les mots : « les personnes mentionnées au c et au d »

V. – Après l'article L. 253-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 253-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 253-1-2

« L'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques est subordonnée à la constitution de garanties financières par le demandeur.

« Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature et la dangerosité des produits phytopharmaceutiques, les dommages sanitaires et environnementaux susceptibles d'être constatés postérieurement à ladite autorisation.

« Un décret en Conseil d'État détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant compte tenu de la dangerosité et des usages des produits phytopharmaceutiques. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, et les conditions de leur utilisation. »

VI. – L'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Le quatrième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« IV.- Le taux de la taxe est fixé à 5 % du chiffre d'affaires mentionné au III.

« Pour les personnes physiques ou morales assujetties dont le chiffre d'affaires mentionné au III est inférieur à cinq millions d'euros, le taux de la taxe, plafonné à 1 % du chiffre d'affaires mentionné au III, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget.

« Le montant de la taxe est arrondi dans les conditions prévues à l'article 1724 du code général des impôts. »